Tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI

Le droit public attribue des compétences aux différents niveaux de collectivité territoriale. Une compétence est donc un terme juridique qui désigne l'aptitude d'une autorité à effectuer certains actes.

L'article L.211-7 I bis du code de l'environnement définit la compétence GEMAPI comme une compétence globale regroupant les items 1° , 2° , 5° et 8° du même article.

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- Z° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le législateur n'a pas souhaité aller plus loin dans la définition de la compétence, et les missions définies aux 1°, 2°, 5°, 8° ne sont précisées ni dans les textes réglementaires ni dans la jurisprudence. Ce faisant, il renvoie à une appréciation au cas par cas par les collectivités qui en ont la charge, en fonction des enjeux du territoire, des actions à mener pour répondre à l'objectif.

Dans ces conditions, le présent document propose une **base de réflexion** pour aider les acteurs à définir les champs d'interventions relatifs à la compétence GEMAPI. S'il apporte un éclairage sur la réglementation existante, il ne revêt pas de valeur juridique.

On peut noter que certains items de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne sont pas compris dans le bloc de compétence GEMAPI. Ce constat n'empêche pas un groupement de collectivités de prendre également d'autres compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI. En effet, le cycle de l'eau implique des relations et interactions entre différents item.

C'est notamment le cas pour la gestion du ruissellement (alinéa 4° du L211-7 du code de l'environnement qui recouvre la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols) qui n'a pas été pris en compte pour définir la compétence GEMAPI. Compte-tenu des problématiques rencontrées sur certains territoires, la gestion et le ralentissement des ruissellements peut contribuer à la lutte contre les inondations, et il importe de l'intégrer dans la réflexion sur l'exercice de la compétence GEMAPI.

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions		
GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 code de l'environnement)				
Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations	1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) Exemples: - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc); - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du l de l'article L.211-12 du code de l'environnement); - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du l de l'article L.211-12 du code de l'environnement		
Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux EPCI-FP sur le fondement des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : - L5214-16 3°	2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux : enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur et entretien du lit mineur, Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation		
(communautés de communes) - L5216-5 5° (communautés d'agglomérations) - L5215-20 6° (communautés urbaines)	5° La défense contre les inondations et contre la mer	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines. Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders,).		
- L517-2 6° (Métropoles)		Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, les ouvrages de correction torrentielle		
	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples: actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels).		

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions		
Hors GEMAPI				
	3° L'approvisionnement en eau (L211-7 du Code de l'environnement)	Prélèvements et retenues eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation)		
		[Hors service public d'eau potable]		
Politiques du Grand cycle de l'eau	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L211-7 du Code de l'environnement)	Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant		
		<u>Exemples</u> : Plans de lutte contre l'érosion, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation		
		[Hors gestion des eaux pluviales urbaines]		
		Connaissance, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions à échelle d'un bassin ou sous bassin versant		
Missions non obligatoires, non affectées pouvant relever notamment :	6° La lutte contre la pollution (L211-7 du Code de l'environnement)	<u>Exemples</u> : plans de réduction des apports polluants, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L211-3-4°b CE)		
- de la compétence relative à la protection de l'environnement des communautés de		[Hors gestion des eaux pluviales urbaines]		
communes (L5214-16 CGCT) ou à la protection et la mise en valeur du cadre de vie des communautés d'agglomérations (L5216-5-II-4° CGCT) et des métropoles (L5217-2-I-6°CGCT) - de la compétence des Conseils Généraux dans le cadre de l'aide à l'équipement rural : assistance technique départementale (L3232-1-1 CGCT) et solidarité des territoires (L1111-9 CGCT) - de la compétence des Conseils Régionaux en matière de développement et d'aménagement du territoire (L4221-1 et L1111-9 CGCT)	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L211-7 du Code de l'environnement)	Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future.		
		<u>Exemples</u> : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).		
	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (L211-7 du Code de l'environnement)	Systèmes de défense incendies Entretien, implantation et surveillance des ouvrages (retenues, réseaux etc).		
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (L211-7 du Code de l'environnement)	Concerne les ouvrages hydrauliques à vocation telle que la navigation, l'irrigation, barrage anti sel		
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-7 du Code de l'environnement)	Stations de mesure, bancarisation, observatoires		
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 du Code de l'environnement)	·		

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions		
Hors GEMAPI				
Politique de prévention contre les inondations	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertées (SLGRI, PAPI,)			
	Planification et organisation de la gestion de crise en lien avec la compétence de police générale du maire (L2112-2, L2212 CGCT)	Élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS) et documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM).		
Police générale du maire	Surveillance, prévision et alerte des inondations	Action d'accompagnement de planification et d'organisation de la gestion de crise (PCA, PPMS,)		
(L2112-2, L2212 CGCT)	Dispositif de gestion de crise, et d'information des populations. Inventaire, entretien des repères de crues existant, implantation aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines (L563-3).	Information préventive, mémoire du risque, entretien et suivi des repères de crues, dispositifs complémentaires de prévision des crues. Mesures d'urgence : évacuation, mise en sécurité		
Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire	Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité		
	Adaptation du développement urbain au risque inondation	Prise en compte du risque inondation dans les documents de planification de l'urbanisme (SCOT, PLUi)		
	Mise en valeur du littoral et gestion du trait de côte	Animation en faveur de la gestion intégrée de la mer et du littoral.		
		Restauration du système littoral à l'échelle d'unités hydro-sédimentaires cohérentes.		
		Relocalisations, recul des aménagements		
Politique du petit cycle de l'eau	Alimentation en eau potable (art L 2224-7 et L2224-7-1 du CGCT)	Captage ou pompage, protection du point de prélèvement,, transport, traitement, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine		
L'alimentation en eau potable et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communes (L2224-7 et L2224-8 du CGCT).	Assainissement des eaux usées (art L 2224-7 et L2224-8 du CGCT)	Collecte, transport et épuration des eaux usées, y compris élimination des boues produites. contrôle des raccordements au réseau public de collecte		
Elles constituent des compétences optionnelles des communautés de communes (L 5214-16 du CGCT) et des communautés d'agglomération (L5216-5-II CGCT), et deviendront obligatoires en 2020.				
Elles constituent des compétences obligatoires des communautés urbaines (L5215-20) et des métropoles (L5217-2)				

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
Hors GEMAPI		
La gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence relevant des communes (L.2226-1 CGCT).	Gestion des eaux pluviales urbaines	Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines Cette mission est liée : - à l'exercice d'autres compétences (assainissement , voirie et urbanisme) ; - à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3 ° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines)

Version 0	Présentation à la mission d'appui du 9 juin 2015	
Version 1	Présentation à la mission d'appui du 28 septembre 2015	
Version 2	Après intégration des éléments de la mission d'appui du 28 septembre 2015	